

Bruxelles, le 11 juin 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0238 (COD)

9723/18
ADD 2 REV 1

CODEC 959
PECHE 205

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

Déclaration de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France et de la Lettonie

La Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France et la Lettonie considèrent que le mécanisme proposé pour l'actualisation des fourchettes de F_{RMD} est un nouvel outil qui pourrait améliorer réellement la gestion du plan pluriannuel et sa flexibilité. Cependant, ce nouvel outil a également suscité certaines préoccupations concernant le respect des prérogatives propres à chaque institution. À cet égard, la Belgique, le Danemark, la France et la Lettonie demandent que soit effectuée au sein du Conseil, au premier trimestre de chaque année, une évaluation intermédiaire annuelle pour établir si cet outil atteint les objectifs visés et s'il y a lieu de rechercher des solutions intermédiaires.

Déclaration du Danemark

Le Danemark salue la proposition de compromis final concernant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord, dans lesquels il a des intérêts considérables.

Nous prenons acte avec satisfaction des améliorations substantielles apportées à la proposition au cours des négociations, qui ont abouti à une proposition de compromis final centrée sur les espèces pertinentes. Une solution a été trouvée pour tenir compte des avis scientifiques les plus récents sur les fourchettes de F_{RMD} et les niveaux de référence; par ailleurs, le compromis ne prévoit pas l'introduction de mesures de contrôle supplémentaires, et il y est fait mention de la gestion des stocks présentant un intérêt commun.

Tout au long des négociations relatives à cette proposition, le Danemark a insisté sur la nécessité d'une référence concrète aux préoccupations socioéconomiques. Quoique nous ayons préféré que cette référence soit présente dans le dispositif, nous sommes satisfaits de la voir figurer dans les considérants.

Toutefois, il reste une question extrêmement importante pour le Danemark.

Il est essentiel de prévoir, dans le règlement, la flexibilité nécessaire en matière de fixation des TAC, notamment pour permettre, en ce qui concerne les stocks aux données limitées, la prise en compte de l'augmentation d'un stock et de la pêche de ce stock. Cela permettrait de préserver la flexibilité dont le Parlement européen et le Conseil sont convenus dans le cadre de l'actuel plan à long terme pour les stocks de cabillaud de la mer du Nord, du Skagerrak et du Kattegat, entre autres, dans le règlement (UE) n° 1342/2008, qui a été appliquée dans les circonstances spécifiques relatives au cabillaud dans le Kattegat. Le Danemark a proposé d'inclure dans le nouveau plan pluriannuel relatif à la mer du Nord une disposition correspondant à l'actuel plan à long terme pour les stocks de cabillaud.

Étant donné que la proposition de compromis ne comporte pas une référence spécifique correspondant à la flexibilité prévue dans le plan concernant le cabillaud, le Danemark ne peut pas souscrire au compromis final soumis à l'adoption du Conseil.